

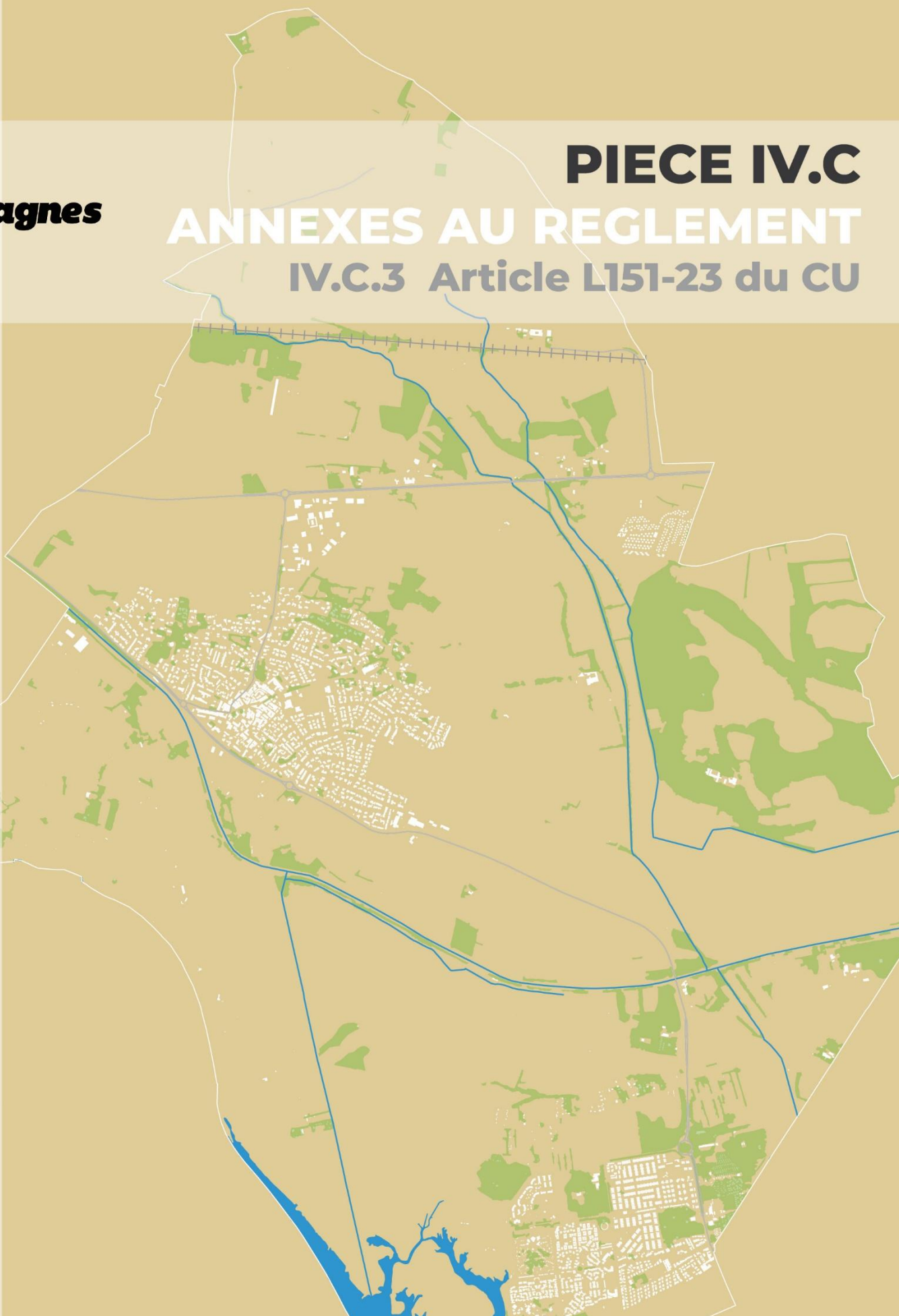
PLAN LOCAL D'URBANISME PORTIRAGNES



PIECE IV.C

ANNEXES AU REGLEMENT IV.C.3 Article L151-23 du CU

REVISION
ARRET DE PROJET – 24.02.2026



ARRÊT - 24.02.2026

LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU L151-23 DU CU

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Il est rappelé dans les dispositions générales du règlement que tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont repérés au document graphique du règlement au titre des articles L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour les dispositions fixant les règles applicables à ces éléments, il faut se reporter aux dispositions applicables pour chaque zone dans la deuxième partie du présent règlement (Chapitre II : caractéristiques architecturale, environnementale et paysagère).

Description des caractéristiques et composantes des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Les zones humides retenues sont issues de l'inventaire des zones humides des vallées de l'Orb et du Libron réalisé par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (Rapport final - janvier 2014).

Les zones humides sont délimitées sur le plan de zonage par une trame hachurée.

ELEMENTS A PRESERVER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME			
N°	Désignation - Description - Intérêt	Parcelles cadastrales concernées	Zones du PLU concernées
1	<u>La Canal du Midi (de Colombiers à Vias)</u> Zone humide artificielle de priorité 3 Superficie : 22,86 ha	AE120, 143 AH1, 2, 5 ; 184 AW113, 116, 117, 118 AX27, 28, 39 AY22, 23, 45, 51, 52, 66, 75 AZ51, 56 à 59, 63 à 67, 77, 78, 82, 83, 86 BB1, 29 à 31, 145, 146	A1, A2 N1
2	<u>Mares temporaires de Roque Haute</u> Zone humide de priorité 3 Superficie : 94,08 ha	AS5, 28, 29, 30, 40 AT8 à 15, 17 à 19, 22, 23, 26 à 34 AW12, 14, 20, 23, 24, 38, 147	A1 N1, N4
3	<u>Grande Maire</u> Marais et étangs asséchés Zone humide de priorité 1	AZ18, 21 à 26, 28 à 41, 50 à 52 BA4 à 8, 10, 11, 13 à 26, 28 à 39, 41, 42, 44 à 52, 54, 55,	A1, A2 N1, N3

ELEMENTS A PRESERVER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME			
N°	Désignation - Description - Intérêt	Parcelles cadastrales concernées	Zones du PLU concernées
	Superficie : 352,52 ha	BB1 à 10, 29, 30, 41, 48, 66, 95 à 99, 101, 113, 114, 139, 140, 144 à 146, 150 à 152, 163 à 167 BK1, 3, 5 à 8, 10 à 13 BL1 à 13, 15 à 55, 57, 81 à 86, 89, 90, 93, 95 à 97	
4	<u>Ancien Grau du Libron</u> Marais et étangs asséchés Zone humide de priorité 1 Superficie : 42,10 ha	BC4 à 16, 19 à 27, 29 à 35, 43 à 48, 50, 52 à 55, 74, 76, 78 à 80, 85, 93, 95, 97, 100, 101, 104 BD194	UL A1, A2 N1, N3
5	<u>Les Palus (Vias-Portiragnes)</u> Zone humide de priorité 1 Superficie : 75, 78 ha	AT30, 31 AW12 à 15, 32 à 34, 37 à 115, 117 à 123	A1 N1



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr